

CONCLUSIONS MOTIVEES



13/12/2019

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE
MESSIMY-SUR-SAONE (01)

Haanes

Dossier n° E19000143/ 69

Maître d'ouvrage : Mairie de MESSIMY-SUR-SAONE – 46 rue du
Bourg – 01 480 MESSIMY-SUR-SAONE

Dates d'enquête : du mardi 8 octobre au vendredi 15 novembre
2019 inclus

Commissaire enquêteur : Claire MORAND

Table des matières

1	OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	2
1.1	Le maître d'ouvrage : la commune de MESSIMY-SUR-SAONE	2
1.2	L'objet de l'enquête : projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales	2
1.3	Le cadre administratif et juridique.....	3
2	CONCLUSIONS MOTIVEES	3
2.1	Sur le contenu du dossier et son analyse	3
2.1.1	Le contenu du dossier	3
2.1.2	Les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	4
2.1.3	L'analyse du dossier	4
2.2	Sur le déroulement de l'enquête.....	5
2.3	Sur la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées	5
2.4	Sur le bilan des contributions du public.....	6

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le maître d'ouvrage : la commune de MESSIMY-SUR-SAONE

Le maître d'ouvrage et pétitionnaire est la commune de MESSIMY-SUR-SAONE. Elle fait partie de la Communauté de communes Val de Saône Centre et est située dans le département de l'Ain. La commune compte un peu plus de 1 100 habitants et est située à 10 km de Villefranche-sur-Saône et à environ 40 km du cœur de l'agglomération lyonnaise.

La commune dispose de la compétence de gestion des eaux pluviales.

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Lyon le 11/06/2019, le Maire de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet les projets de révision du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1.2 L'objet de l'enquête : projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

La commune de MESSIMY-SUR-SAONE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis janvier 2004.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du 6 décembre 2013 et réaffirmé par celle du 24 octobre 2014.

Un premier projet de révision du PLU a été arrêté le 24 novembre 2017. À la suite d'un avis défavorable du commissaire enquêteur émis le 13 juin 2018 lors de l'enquête publique, ce projet a été retravaillé par la municipalité.

La délibération du 27 juillet 2018 a inscrit cette décision de reprendre le projet de PLU au stade de l'arrêt.

Un second projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2019.

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement réalisé en 2005-2006 pour la commune de Messimy-sur-Saône pour le rendre cohérent avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Messimy-sur-Saône ne disposait pas de zonage des eaux pluviales. Or, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales demande aux collectivités qui en ont la compétence de produire un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et de pallier tout risque de pollution liée à ces écoulements. L'élaboration du zonage des eaux pluviales, dans le même calendrier que la révision du PLU permet une cohérence des documents.

L'enquête publique est une enquête unique conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement. Elle porte sur :

- **ce nouveau projet de révision de PLU de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE,**
- **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et,**
- **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

Les conclusions présentées dans ce document portent sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le code de l'urbanisme, avec l'article L 123-10 et notamment l'article R 123-19 indiquant que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par le code de l'environnement,
- Les articles L153-19, L153-31, L153-34 et 153-12 du code de l'urbanisme,
- Les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L123-19, R 123-1 à R 123-46
- Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2224-10 qui indique que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si, elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants de la collectivité,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales sont les suivantes :

2.1 Sur le contenu du dossier et son analyse

2.1.1 Le contenu du dossier

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études EAUGIS. Il contient l'ensemble des avis, plans et études demandées. Il semble complet et satisfaisant à la réglementation.

La notice explicative est relativement courte et très claire. Elle présente de façon accessible au public les enjeux pour la commune et les points de vigilance. L'annexe présentant les techniques de gestion des eaux pluviales décrit très précisément les dispositions à prendre pour gérer l'eau à l'échelle d'une parcelle ou d'une opération d'aménagement.

Ainsi, le dossier présenté à l'enquête semble complet et est accessible au public.

2.1.2 Les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales

La commune de Messimy sur-Saône ne dispose pas aujourd'hui de zonage d'assainissement des eaux pluviales. L'objectif de la création d'un tel zonage est de déterminer des règles spatiales de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune, tel qu'indiqué dans les alinéas 3 et 4 de l'article L.224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'assurer la cohérence de ce zonage avec le développement envisagé du territoire.

L'intérêt d'un tel zonage est de comprendre et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et de pallier tout risque de pollution liée à ces écoulements. C'est également une nécessité pour répondre à une demande réglementaire.

2.1.3 L'analyse du dossier

L'analyse du dossier montre que les projets d'urbanisation auront un impact sur le risque inondation et la qualité des eaux.

La zone AU Botteron domine le chemin de la Saône et le chemin des Ferrières, secteur soumis à des problèmes d'évacuation des eaux lors des crues de la Mâtre.

La zone AU centre-bourg domine les infrastructures communales du camping et du stade. Elle est importante au niveau de l'urbanisation envisagée : 39 logements.

Le zonage souligne que « toute opération d'urbanisation, et plus particulièrement les deux zones AU ci-dessus, doivent intégrer très en amont une réflexion sur la gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration si possible et si nécessaire la rétention avec rejet à débit limité vers un exutoire. »

En effet, l'analyse des écoulements sur le bassin versant Botteron montre que le réseau pluvial ne pourra pas supporter le débit de pointe des eaux pluviales. Des ouvrages de rétention devront être aménagés au sein de la zone.

Pour la zone AU du centre bourg, il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer le stockage des eaux pluviales. Le zonage indique que les eaux pluviales seront gérées par des ouvrages de types noues ou équivalent. Afin d'assurer un exutoire à ces ouvrages pour de fortes pluies, un réseau pluvial devra être créé depuis le fossé longeant le stade jusqu'en limite de la zone AU.

Au niveau du lotissement les Marques, un ouvrage de rétention devra être réalisé afin de tamponner les eaux avant rejet dans la Mâtre.

Le zonage rappelle également les règles de gestion des eaux pluviales :

« Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle par la construction d'ouvrages conçus, dans l'ordre de priorité :

1. Soit exclusivement par infiltration (perméabilité du sol favorable) ;

2. Soit par infiltration, et rejet après rétention vers le milieu naturel superficiel (perméabilité du sol défavorable) ;

3. Soit par infiltration, et rejet après rétention vers la voirie en dernier recours (perméabilité du sol défavorable et absence de milieu naturel superficiel).

L'infiltration sera systématiquement recherchée, et privilégiée.

En conclusion, le dossier du zonage d'assainissement des eaux pluviales met en évidence les enjeux liées à la collecte et au ruissellement des eaux pluviales sur la commune. Il définit spatialement les règles applicables à la gestion des eaux pluviales. Il analyse les développements urbains envisagés au regard de la problématique des eaux pluviales et préconise les règles de gestion sur ces zones.

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales répond bien aux objectifs affichés puisqu'il définit des règles de gestion spatiale des eaux pluviales et des eaux de ruissellement en cohérence avec le projet de développement de la commune.

2.2 Sur le déroulement de l'enquête

La publication dans deux journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la commune de MESSIMY-SUR-SAONE avant le début de l'enquête :

- parution dans le Progrès du 23 septembre, soit 15 jours avant le début de l'enquête,
- parution dans la Voix de l'Ain le 27 septembre, soit 11 jours avant le début de l'enquête,

La deuxième parution a été effectuée dans la Voix de l'Ain du 11 octobre 2019 et dans le Progrès du 14 octobre.

La 1^{ère} parution dans la Voix de l'Ain n'a pas pu être effectuée au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête. Le commissaire enquêteur regrette que la publication dans la Voix de l'Ain ait été réalisée avec un peu de retard. Cependant, l'enquête ayant eu une durée de 39 jours, les habitants ont tout de même pu s'organiser pour participer à l'enquête s'il le désirait.

De plus, d'autres moyens d'information comme le site internet de la commune et l'info village distribué dans toutes les boîtes aux lettres ont été utilisés. L'affichage a été réalisé sur des lieux de vie et de passage de la commune.

Une trentaine de personnes se sont rendues aux permanences organisées dans le cadre de l'enquête unique. Le climat était serein durant toute la durée de l'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur note que de nombreux moyens ont été utilisés pour informer les habitants de l'enquête publique unique portant sur la révision du PLU, du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et que le retard de la publication dans la Voix de l'Ain n'a pas eu d'impact sur les possibilités de participation des habitants ou propriétaires fonciers. L'enquête unique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

2.3 Sur la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas

relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Par décision n°2019-ARA-KKPP-1601 du 30 août 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas indique que le projet de révision d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Messimy-sur-Saône n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La décision de la MRAE indique que le projet de zonage n'a pas d'impact notable sur l'environnement.

2.4 Sur le bilan des contributions du public

Durant les permanences organisées dans le cadre de l'enquête unique, les observations ont porté uniquement sur le projet de PLU.

En conclusion, le public n'a pas émis d'observation sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales définissant les règles spatiales de gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur l'ensemble du territoire de la commune de façon cohérente avec le projet de développement du territoire, j'émet un avis favorable au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Messimy-sur-Saône.